



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 152-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.348

Déposée le : 11.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Grosjean (Bern, PVL) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Marti (Bern, PS)
Dubler (Bern, Les VERT-E-S)
Esseiva (Bern, PLR)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Müller (Adelboden, PEV)
Kullmann (Hünibach, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1245/2025 du 19 novembre 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Procédure relevant de l'hôtellerie et de la restauration : pour une réglementation de la compétence similaire à celle applicable à l'octroi du permis de construire

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil les modifications législatives nécessaires pour que les compétences relatives à la procédure d'autorisation relevant de l'hôtellerie et de la restauration soient régies en substance de la même manière que celles relatives à l'octroi du permis de construire. Les communes qui justifient des compétences nécessaires doivent être habilitées, sur demande, à assumer la pleine compétence d'autorisation dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration. Aucune commune ne doit pouvoir y être contrainte par le canton pour autant.

Développement :

En vertu de la législation actuelle, les préfectures sont seules compétentes pour délivrer des autorisations dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration (cf. art. 31, al. 1 LHR, RSB 935.11). La loi sur les constructions (cf. art. 33, al. 3 LC, RSB 721.0) est plus nuancée : les communes qui justifient de compétences professionnelles et d'une administration appropriée en matière de construction peuvent, sur demande, assumer la pleine compétence d'octroi du permis de construire. La réglementation du droit de la construction a fait ses preuves, dans la mesure où il établit un équilibre bienvenu entre autonomie communale et application uniforme du droit. Les grandes communes justifient, aujourd'hui déjà, des compétences professionnelles

et des structures politiques nécessaires à l'accomplissement de ces tâches dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration. Bien entendu, cela ne signifie pas que les autorités chargées de délivrer les permis de construire doivent délivrer aussi les autorisations dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration ; la police du commerce de la commune pourrait le faire, par exemple. Les petites communes délèguent cette compétence aux préfectures. Cette manière de procéder permet de garantir que l'autorité compétente en matière d'autorisations dans l'hôtellerie et la restauration est celle qui connaît le mieux les réalités locales et qui justifie de la meilleure légitimité politique. Pour autant, aucune commune ne doit pouvoir être contrainte par le canton d'assumer cette compétence si elle ne le souhaite pas. Un effet secondaire positif serait, par ailleurs, de soulager les préfectures confrontées à la plus grande charge de travail, sans affecter les petites préfectures.

Dans ses réponses à des motions antérieures aux objectifs similaires (cf. 2012.RRGR.721, 2013.RRGR.105, 2019.RRGR.102), le Conseil-exécutif a toujours été contraire à une modification du régime de compétences dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration. Quelques arguments sont opposables aux raisons invoquées naguère :

- Le Conseil-exécutif souligne que la réglementation en vigueur garantit une application uniforme du droit. Il omet le fait qu'une répartition des compétences entre le canton et les communes est possible et qu'elle a fait ses preuves pour les permis de construire, dont la délivrance passe par des procédures interdisciplinaires tout aussi complexes. Pourquoi en irait-il autrement pour l'hôtellerie et la restauration ?
- Les autorisations relatives à l'hôtellerie et à la restauration ont une dimension politique, à l'instar des permis de construire : elles concernent la politique de promotion du site économique, le développement local, la protection contre le bruit, la sécurité et l'aménagement de l'espace public. Il est légitime, dans une démocratie, de se demander si la responsabilité de ces questions incombe à une autorité cantonale ou communale.
- Les procédures d'autorisation électroniques débouchent sur de nouvelles possibilités de standardisation en même temps que sur une décentralisation. Le Conseil-exécutif lui-même insiste sur l'importance des procédures numériques, qui permettent de lutter contre l'atomicité des pratiques, même si, outre les dix préfectures, quelques grandes communes sont aussi compétentes pour les procédures d'autorisation dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration. Un argument majeur en faveur de la compétence exclusive des dix préfectures s'en trouve ainsi balayé.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme le constatent les motionnaires à juste titre, le Conseil-exécutif s'est déjà exprimé à plusieurs reprises sur la répartition des compétences pour les procédures relevant de l'hôtellerie et de la restauration.¹ Il avait à l'époque souligné que le régime actuel des compétences en matière de délivrance des autorisations dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration a fait ses preuves. Les considérations citées plus bas le confortent dans sa position.

Dans leur intervention, les motionnaires comparent la procédure applicable au secteur de l'hôtellerie et de la restauration avec celle d'octroi du permis de construire. Ces deux procédures ne sont toutefois pas comparables, et ce à plusieurs titres :

¹ Notamment 2019.RRGR.102, soit [motion 084-2019 \(Stampfli, PS\)](#) : Plus d'autonomie communale dans la procédure relevant de l'hôtellerie et de la restauration

- Contrairement à la procédure d'octroi des permis, au cours de laquelle l'autorité doit avant tout examiner si les dispositions communales sont respectées, la procédure d'autorisation qui est suivie en matière d'hôtellerie et de restauration ne repose pas sur le droit communal. Dans l'optique de garantir une application uniforme du droit, ancrer les compétences en la matière à l'échelon cantonal, et non communal, semble dès lors extrêmement judicieux. Répartir les compétences de la même façon que dans la procédure d'octroi du permis de construire ne serait pas pertinent.
- D'après le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, il incombe toujours à la préfecture d'autoriser les projets de bâtiments destinés à l'hôtellerie et à la restauration. Modifier la compétence en matière d'hôtellerie et de restauration reviendrait à assigner les deux types d'autorisation à plusieurs autorités différentes, au risque que les éléments recueillis dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire ne soient pas transmis dans leur intégralité à l'autorité communale éventuellement compétente pour l'autorisation.

D'après l'opinion des motionnaires, les communes pouvant justifier de compétences professionnelles et d'une administration appropriée en matière de construction peuvent, sur demande, assumer la pleine compétence d'octroi du permis. Le Conseil-exécutif ne remet pas la compétence des communes en question mais souhaite rappeler qu'une modification des compétences soulèverait des difficultés considérables :

- Modifier et élargir les compétences mènerait à ce qu'un nombre bien plus important d'autorités que les dix préfectures actuelles ait pour tâche d'interpréter la loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11). Les préfectures s'efforcent déjà d'harmoniser leur pratique en la matière, si bien qu'élargir le cercle des services impliqués compliquerait l'application des règles.
- Vu son dynamisme et les exigences en jeu, le secteur en question est constamment confronté à de nouveaux questionnements juridiques. Un groupe d'experts, composé de représentantes et représentants des préfectures qui se réunissent régulièrement, traite ces questions de manière efficace et éprouvée. Au besoin, ce groupe sollicite l'avis d'autres services cantonaux spécialisés concernés. Ces derniers profitent ainsi de l'attribution de la compétence à un interlocuteur unique, alors qu'un changement de réglementation alourdirait la coordination à assurer entre les compétences des différents échelons.

Les motionnaires indiquent que la question des autorisations dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration revêt une dimension politique et peut de ce fait représenter un intérêt particulier pour les communes. D'après le droit en vigueur, les demandes doivent être présentées à la commune où se situe le projet, celle-ci transmettant les demandes avec son préavis à l'autorité qui délivre les autorisations (art. 31, al. 2 LHR). Les communes sont donc d'ores et déjà impliquées dans la procédure d'autorisation. Elles ont la possibilité de transmettre des conclusions sur le projet et de proposer des charges à faire respecter par la requérante ou le requérant. Elles peuvent ainsi faire directement part de leurs connaissances pertinentes des réalités locales, qui sont alors suffisamment prises en compte par les préfectures.

Les motionnaires voient dans les procédures d'autorisation électroniques une nouvelle possibilité de standardisation doublée d'une décentralisation. Le Conseil-exécutif conçoit cet aspect de la même manière. La procédure d'autorisation unique en matière d'hôtellerie et de restauration a justement fait partie des procédures numérisées en 2024 et a été convertie en un programme taillé sur mesure pour les préfectures. Des paramètres techniques interdisent la délégation de la compétence décisionnelle aux communes. En outre, les préfectures entendent

lancer un projet de numérisation de la procédure concernant les autorisations d'exploiter des établissements d'hôtellerie et de restauration. Les communes seront d'ailleurs impliquées dans la conception des procédés de numérisation relatifs à ce projet. Déléguer la compétence aux communes rendrait la situation plus complexe et augmenterait les charges en termes de coordination. La gestion numérique uniforme par les préfectures garantit au contraire une répartition claire des compétences et un traitement efficace des affaires.

En somme, modifier les compétences définies pour la procédure d'autorisation en matière d'hôtellerie et de restauration compliquerait inutilement les règles appliquées à satisfaction jusqu'ici et contrecarrerait les efforts d'harmonisation de la pratique fournis jusqu'ici. En outre, une telle modification ne se traduirait par aucune plus-value pour les requérantes et requérants concernés.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil